



PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MONS

**ASSEMBLEE DU  
CONSEIL COMMUNAL  
DU 30 JUIN 2015**

**Présents:** Monsieur PAGET Bernard, Bourgmestre-Président ;  
DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, MATHIEU Annie, VILAIN Marcel, Echevins,  
DUPONT Philippe, Président du C.P.A.S.  
POUILLE Lucien, ~~PETILLON Vincent, DENIS Georges~~, LEDENT Michel, STIEVENART Fernand,  
MOREAU Quentin, ~~LEMIEZ Matthieu, FLEURQUIN Isabelle~~, LEBLANC Jean-Marc, ~~DESSORT  
Jean-Claude~~, PETIT Isabelle, conseillers communaux  
et CAPETTE Geneviève, Directrice générale f.f.

**Excusés :** Messieurs Pétilion Vincent, Denis Georges, Lemiez Matthieu, Fleurquin Isabelle, Dessort Jean-Claude, conseillers communaux.

**Absent :** Monsieur Denis Georges

Il est 19 heures, le bourgmestre-président ouvre la séance.

Le Bourgmestre demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour car le document a été réceptionné au sein de l'administration communale après l'envoi des convocations aux conseillers, à savoir :  
Motion consécutive à l'arrêt de la cour constitutionnelle rendant facultatif la fréquentation des cours philosophiques et à ses conséquences sur les entités locales.

Il demande également de revoir l'ordre de passage des points : le point 3 deviendrait le 2, le point 2 deviendrait le 3, le point 6 deviendrait le 5, le point 5 deviendrait le 6. Il est en effet plus logique de passer les modifications budgétaires extraordinaires avant les modifications ordinaires : l'extraordinaire ayant une influence sur l'ordinaire

L'ajout de ce point et le changement de numérotation sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

## **1. C.P.A.S. – Comptes 2014 – Approbation**

*Arrivée du conseiller Ledent au cours de la présentation du point 1*

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller Philippe Dupont se retire.

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant le compte annuel du CPAS 2014 en séance du 27 mai 2015 ;

### **Arrête à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : Le compte pour l'exercice 2014 du CPAS de Honnelles est approuvé comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	1.345.291,43	444.763,92
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	1.263.542,97	579.763,92
Imputations (4)	1.191.498,25	359.463,92
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	81.748,46	-135.000
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	153.793,18	85.300

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale.

## **2. C.P.A.S. – Budget 2015 – Modification budgétaire extraordinaire n°1 (sous réserve du vote du conseil du CPAS du 24 juin 2015) – Approbation**

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller Philippe Dupont se retire.

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire extraordinaire n°1 en séance du 24 juin 2015 ;

### **DECIDE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n°1 du C.P.A.S. :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial	314.951,89	314.951,89	0.00
Augmentations	513.337,23	513.337,23	0,00
Diminutions	-290.000,00	-290.000,00	0,00
<b>Résultat</b>	<b>538.289,12</b>	<b>538.289,12</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale.

## **3. C.P.A.S. – Budget 2015 – Modification budgétaire ordinaire n°1 (sous réserve du vote du conseil du CPAS du 24 juin 2015) – Approbation**

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller Philippe Dupont se retire.

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PV du Conseil Communal du 30 juin 2015 - 2 -

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant la modification budgétaire ordinaire n°1 en séance du 24 juin 2015 ;

### **DECIDE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire n°1 du C.P.A.S. :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial	1.465.285,00	1.465.285,00	0,00
Augmentations	194.878,47	200.528,47	-5.650,00
Diminutions	0,00	-5.650,00	5.650,00
<b>Résultat</b>	<b>1.660.163,47</b>	<b>1.660.163,47</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale.

## **4. Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Athis – Modification budgétaire n°1 – Approbation**

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller Fernand Stiévenart se retire.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08 mai 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée le 11 mai 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ursmer à Athis ,arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 mai 2015, réceptionnée en date du 19 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère modification budgétaire et, pour le surplus, approuve le reste de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire avec pour remarque qu'une modification budgétaire ne peut se clôturer en négatif et que cet éventuel négatif doit être compensé par une augmentation de l'art.17 : supplément communal ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'au vue des remarques de l'organe représentatif du culte, qu'il convient d'adapter l'article 17, supplément communal ;

PV du Conseil Communal du 30 juin 2015 - 3 -

Considérant que la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1er : La délibération du 8 mai 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ursmer à Athis arrête la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

RECETTES: Chapitre 1 : Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	2.919,72 €	5.390,83€

Art.2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Augmentation des recettes	2.661,11 €
dont supplément communal de 2.919,72 € qui devient 5.390,83 €	
Diminution des recettes	- €
Augmentation des dépenses	2.661,11 €
Diminution des dépenses	- €

De ce fait, le budget exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Athis devient :

Recettes : 7.991,41€  
Dépenses : 7.991,41€

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Ursmer à Athis et à l'évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Expédition de la présente délibération sera adressée :
  - Au Conseil de la fabrique d'église de la Saint Ursmer, rue de la Courbette 6 à 7387 Athis
  - A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

## 5. Budget communal 2015 – Modifications budgétaire n°1 – Service extraordinaire

### Vote

9 voix pour (PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, MATHIEU Annie, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe, LEBLANC Jean-Marc, PETIT Isabelle/PS - POUILLE Lucien/HD)

3 voix contre (LEDENT Michel, STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin/EPH)

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire extraordinaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis favorable remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération,

Attendu qu'une réunion préalable s'est tenue dans les locaux de l'administration communale ce lundi 15 juin entre la commune, le CPAS, les responsables du C.R.A.C et la Tutelle

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE à 9 voix pour et 3 contre**

### Art. 1<sup>er</sup>

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1-2015 service extraordinaire

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>1.383.042,00</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>1.556.705,63</b>
Mali exercice proprement dit	<b>173.663,63</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.016.769,92</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>82.159,50</b>
Prélèvements en recettes	<b>446.201,64</b>
Prélèvements en dépenses	<b>671.837,46</b>

Recettes globales	<b>2.846.013,56</b>
Dépenses globales	<b>2.310.732,59</b>
Boni global	<b>535.280,97</b>

## **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

## **6. Budget communal 2015 – Modifications budgétaire n°1 – Service ordinaire**

### **Vote**

9 voix pour (PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, MATHIEU Annie, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe, LEBLANC Jean-Marc, PETIT Isabelle/PS - POUILLE Lucien/HD)

3 voix contre (LEDENT Michel, STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin/EPH)

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis favorable remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération,

Attendu qu'une réunion préalable s'est tenue dans les locaux de l'administration communale ce lundi 15 juin entre la commune, le CPAS, les responsables du C.R.A.C et la Tutelle

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE à 9 voix pour et 3 contre**

### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1-2015 du service ordinaire

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>5.427.143,00 €</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>5.364.048,39</b>

Boni exercice proprement dit	<b>63.094,61</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.139.067,37</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>247.443,33</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>
Prélèvements en dépenses	<b>108.504,09</b>
Recettes globales	<b>6.566.210,37</b>
Dépenses globales	<b>5.719.995,81</b>
Boni global	<b>846.214,56</b>

## **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

## **7. Marché global des emprunts pour l'exercice 2015 – Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Mode de passation du marché**

### **Vote**

**9 voix pour** (PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, MATHIEU Annie, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe, LEBLANC Jean-Marc, PETIT Isabelle/PS - POUILLE Lucien/HD)

**3 voix contre** (LEDENT Michel, STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin/EPH)

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et aux concessions de travaux publics ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A, 6, b de la loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet le financement de dépenses extraordinaires 2015 au moyen d'emprunts tels que décrits à l'article 1<sup>er</sup> ;

### **DECIDE, à 9 voix pour et 3 contre**

**Article 1** : Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires 2015 ainsi que les services y relatifs.

**Article 2** : Le montant estimé du marché, calculé conformément à l'article 54 de l'AR du 08 janvier 1996, sera inférieur à 206.000 € hors TVA.

**Article 3** : Le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité.

**Article 4** : Les conditions du marché sont fixées selon un cahier spécial des charges. Il en va de même des critères de sélection et documents à fournir dans ce cadre.

## **8. Convention ORES pour le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression– Approbation**

Le Conseil Communal,

Vu la législation européenne interdisant la fabrication et la commercialisation des lampes à vapeur de mercure haute pression pour mi-2015 ;

Considérant que le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014-2018 :

Considérant que le Gouvernement wallon a approuvé un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes ;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires sera prise en charge par ORES en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Considérant que la partie restant à charge de la commune pourra être préfinancée par ORES Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro ;

Considérant que le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sera étalé sur une période de cinq ans mais que le remboursement par les communes du montant préfinancé par ORES Assets s'échelonne quant à lui sur dix ans ;

Considérant que la convention a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Commune pour la partie à charge de la Commune.

### **Décide à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la convention Ores pour le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression

Article 2 : De désigner le Bourgmestre et la Directrice Générale pour signer la convention

Article 3 : D'envoyer la présente délibération à ORES Assets .

## **9. Convention Mons 2015 (convention tripartite entre Honnelles, Quiévrain et Mons 2015)**

### **Vote**

9 voix pour (PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, MATHIEU Annie, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe, LEBLANC Jean-Marc, PETIT Isabelle/PS - POUILLE Lucien/HD)

3 abstentions (LEDENT Michel, STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin/EPH)

Le Conseil Communal,

Vu l'adhésion de la commune de HONNELLES au projet Mons 2015 – Capitale européenne de la culture en date du 21 janvier 2008 ;

Vu sa délibération du 27 décembre 2013 et sa délibération du 17 février 2014 de verser à Mons 2015 une participation partenaire s'élevant à 0,5 € par habitant ;

Considérant que la commune de Honnelles et de Quiévrain ont décidé de s'associer afin de programmer une manifestation commune sur les deux territoires (Quiévrain/Honnelles).

Considérant qu'un subside a été déterminé pour les deux communes et qu'il a été décidé que la commune de Honnelles serait la commune responsable en ce qui concerne toutes les opérations administratives et financières ;

Considérant qu'une convention de partenariat entre la commune de Honnelles et Quiévrain a été approuvée par le conseil communal de Quiévrain le 26 février 2015 et le conseil communal de Honnelles, le 24 février 2015 ;

Considérant que la commune de Honnelles sera le producteur privilégié et les deux co-producteurs seront la commune de Quiévrain et Mons 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver une convention tripartite entre les différents intervenants ;

### **DECIDE à 9 voix pour et 3 abstentions**

D'approuver la convention tripartite entre les trois intervenants, à savoir : la commune de Honnelles, la commune de Quiévrain et Mons 2015 reprise ci-dessous.

#### **Contrat de coproduction Le Grand Ouest – Honnelles et Quiévrain**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Nom de l'organisme/structure/administration : Administration Communale de Honnelles**

Adresse du siège social: 1, rue Grande – 7387 HONNELLES

**Représenté(e) par : M. PAGET et Mme CAPETTE**, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directrice Générale f.f.

Tél : 065/75.92.22

Mail : patricia.avena@publilink.be - bernard.paget@publilink.be

Coordonnées bancaires

IBAN : BE58 0910 0038 3379

Numéro d'entreprise : 0216 691 565

**Soussigné de première part, le Producteur délégué**

ET

**« Le manège.mons » Scène transfrontalière de création et de diffusion, asbl**

Rue des Sœurs Noires, 4A - 7000 Mons

TVA Intracomm : BE477704016

Tél. +32-(0)65/399.800 – Fax +32-(0)65/399.809

**Représenté par Mauro Del Borrello,**

Administrateur Général

**agissant pour compte de**

**La Fondation Mons 2015, Fondation d'utilité publique**

Siège social : 106, rue de Nimy - 7000 Mons

N° d'entreprise : 0882.622.992

Tél. +32 (0)65 36 20 15 – Mail : contact@mons2015.eu

**Représentée par Yves Vasseur,**

Commissaire

**Représentée par Gilles Mahieu,**

Administrateur Superviseur

**Soussigné de seconde part, le Coproducteur**

**Désigne comme chargé de projet**

M./Mme. : Emmanuel Vinchon

Mail : emmanuel.vinchon@mons2015.eu

**Désigne comme responsable administratif / suivi du projet**

M./Mme. : Sarah Sandron

Tél : +32 65 39 98 06

Mail : sarah.sandron@mons2015.eu

ET

**Nom de l'organisme/structure/administration : Administration communale de Quiévrain**

Adresse du siège social: 4, rue des Wagnons – 7380 QUIEVRAIN

**Représenté(e) par : Mme DAMEE et M. DEPONT**, en leur qualité respective de Bourgmestre et d'Echevin

Tél : 065/45 04 50

Mail : veronique\_damee@yahoo.fr - frederic.depont@gmail.com

Coordonnées bancaires

IBAN :

N° d'entreprise :

**Soussigné de troisième part, le Coproducteur 2**

**Cadre général**

Dans le cadre de Mons 2015, Capitale européenne de la Culture, le manège.mons asbl est mandaté par la Fondation d'utilité publique Mons 2015 pour gérer l'ensemble des missions artistiques et culturelles du projet.

**Cadre spécifique**

*Le Grand Ouest réunit autour d'une même dynamique les 12 communes de l'arrondissement Mons-Borinage. Chaque entité construira son temps fort Mons 2015 le temps d'un week-end autour d'une thématique choisie. Chaque manifestation fera la part belle au tissu associatif local et aux habitants, à travers des parcours, ateliers, banquets et spectacles ouverts aux familles.*

*Le processus de préparation et de conception du projet Mons 2015, Capitale européenne de la Culture, a connu différentes étapes de communication mais c'est en 2015 que le projet rayonnera pleinement, à Mons et en Hainaut. Comme soutien à différentes communes du Hainaut, la Fondation Mons 2015 a organisé un système de cagnotte. Les entités versent 0,50 € par habitant par année. Elles acquièrent la qualité de « Communes Partenaires » à compter de la date de signature de la présente convention et ce jusqu'au 31 décembre 2015.*

Les communes de Honnelles et de Quiévrain se sont adjointes pour la conception et la mise en œuvre de ce Grand Ouest.

Le Grand Ouest Honnelles-Quévrain s'annonce comme un parcours théâtral d'une commune à l'autre menant vers un spectacle final accompagné d'un banquet. A travers ce parcours ponctué de saynètes, le public est transporté dans l'univers révolutionnaire de la fin du XVIIIe autour de la thématique de Moneuse. En route pour assister au jugement et à la mise à mort du célèbre bandit, les spectateurs arrivent finalement sur la Place d'Audregnies où un banquet les attend. Ils assistent alors au spectacle final où les personnages de Moneuse et du Juge prennent vie, soutenus par des enregistrements plus narratifs.

Le final théâtral professionnel est sous la direction du metteur en scène Claude Renard et sur un texte d'Yves Vasseur.

La mise en scène du parcours est confiée aux communes de Honnelles et Quévrain. Chaque station fera l'objet d'ateliers de préparation avec la population et les associations locales.

L'évènement aura lieu le 15 août 2015.

**Article 1 Objet**

L'objet du présent contrat est de définir, entre les parties, les modalités financières et organisationnelles de la coproduction du projet *Le Grand Ouest*.

Il engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements décrits. En aucun cas, l'un des coproducteurs ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par l'un des autres coproducteurs, ou lié par lui, même dans le cas où ces engagements se rapporteraient au présent contrat.

Le présent contrat prendra fin au terme de l'exécution de chacune de ses clauses. Les coproducteurs pourront convenir de proroger le présent contrat au-delà du terme fixé. Au besoin, ils devront établir PV du Conseil Communal du 30 juin 2015 - 10 -

un avenant précisant leurs nouvelles obligations réciproques.

En aucun cas, la présente convention ne pourra être considérée comme définissant de droit ou de fait une société entre les parties. Pour le but de ce contrat, la présente disposition est fondamentale et déterminante et sans cette dernière, le contrat n'aurait pu être conclu.

## **Article 2 Coproduction**

### **• 2.1 Désignation et obligations du producteur délégué**

La gestion de la production pour la bonne fin de l'opération, objet du présent contrat, est confiée au producteur délégué.

A ce titre et dans ce cadre, il jouit des pouvoirs les plus étendus pour contracter avec les collaborateurs, prestataires et fournisseurs nécessaires à la réalisation du projet *Le Grand Ouest*, régler les charges y afférentes, et de manière générale, faire le nécessaire pour conduire le projet *Le Grand Ouest* à bonne fin dans les délais requis.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations de son personnel attaché au projet *Le Grand Ouest* (personnel artistique, administratif et technique), charges sociales et fiscales comprises.

Il est responsable devant la loi des actes engagés par lui. Il assurera sous son nom propre la gestion financière et administrative de la production. Il prendra en charge les assurances éventuelles.

Le producteur délégué a tout pouvoir de dépenses dans la limite du budget global dont le détail est annexé au présent contrat (Annexe 1).

Ce budget définit les sommes suffisantes à la production du projet *Le Grand Ouest* et comprend l'apport des coproducteurs.

Le producteur délégué peut mandater un ou plusieurs des coproducteurs en « producteur(s) exécutif(s) ». Ce dernier pourra s'acquitter en tout ou en partie de son apport par la prise en charge directe des dépenses afférentes à la production. Un accord écrit devra fixer, dans chaque cas, les modalités de ces délégations, la nature et le montant des dépenses concernées.

Le producteur délégué et le coproducteur 2 versent un montant de 0,50 € par habitant durant les années 2014 et 2015 ce qui représente un montant global de 11.774 euros. Ce montant pourra être augmenté d'un commun accord entre les parties. Cette somme pourra être revue à la baisse en cas de défaut de paiement des cotisations par le producteur délégué et/ou le coproducteur 2. Le paiement de ce montant se fera exclusivement sur le compte BE04 3701 2163 2431 de la Fondation Mons 2015 en tranches annuelles de 2014 à 2015 inclus. La date des versements sera convenue de commun accord sur base de factures émises par la Fondation.

### **• 2.2. Désignation et obligations du coproducteur**

Le coproducteur 1 s'engage à doubler le montant global des sommes versées par le producteur délégué et le coproducteur 2 pour l'exécution du projet artistique. Le coproducteur 1 provisionnera 10% du montant qu'il double pour l'affecter aux dépenses globales de communication du projet.

### **• 2.3 Obligations des partenaires**

Le producteur délégué et les coproducteurs participent à la production du projet *Le Grand Ouest* à concurrence de :

#### **Administration communale de Honnelles – Producteur délégué**

##### Apport en numéraires:

- Part de coproduction : **5.200,00 € TTC**

##### Apport en industrie :

- Part de coproduction : **22.400,00 € TTC**

## **Le manège.mons asbl pour compte de la Fondation Mons 2015 – Coproducteur 1**

### Apport en numéraires:

- Part de coproduction : **58.370,00 € TTC**

### Apport en industrie :

- Part de coproduction : **3.177,40 € TTC**

## **Administration communale de Quiévrain – Coproducteur 2**

### Apport en numéraires:

- Part de coproduction : **5.200,00 € TTC**

### Apport en industrie :

- Part de coproduction : **23.024,00 € TTC**

### • **2.3 Budget**

Le budget de production s'élève à **117.371,40 €**, il est joint en Annexe 1 de la présente, il en fait partie intégrante.

### • **2.4 Calendrier du projet**

- Le 15 août 2015

### • **2.5 Echancier de liquidation des apports de coproduction en espèces :**

## **Le manège.mons asbl pour compte de la Fondation Mons 2015 – Coproducteur 1 :**

50.000,00 € à signature de la convention

8.370,00 € à l'issue du projet en août 2015

Le versement de chaque apport de coproduction fera l'objet de justificatifs pour obtenir le suivant. Ces justificatifs seront envoyés suivant un canevas défini au responsable administratif. Les justificatifs devront être numérotés et repris dans une liste suivant le type de dépenses en regard du budget annexé. Ils devront être remis sous format papier et numérique.

Ces justificatifs seront validés par le coproducteur. Le producteur délégué s'engage à fournir – sur demande du Commissaire Mons 2015, de l'Administrateur Général du manège.mons asbl et de l'Administrateur Superviseur de la Fondation Mons 2015 – l'ensemble des pièces justificatives originales relatives à la mise en œuvre de la présente convention de co-production.

## **Article 3 Tenue et clôture des comptes**

Le producteur délégué tiendra les comptes du projet *Le Grand Ouest* et en assurera le suivi budgétaire au regard du budget tel qu'il est établi en Annexe 1 et du programme de production.

Le producteur délégué tiendra l'ensemble des documents, pièces comptables et autres justificatifs se rapportant à la production à la libre disposition des coproducteurs qui y auront libre accès, pourront les consulter et en prendre copie à condition d'en avoir fait préalablement la demande.

Au terme de la période d'exploitation couverte par la présente, ou en cas de dissolution anticipée, le producteur délégué établira un décompte définitif des charges et produits de la production ainsi que les pourcentages définitifs de participation à la production de chacun des coproducteurs.

## **Article 4 Matériel acquis dans le cadre de la coproduction**

Les biens, éventuellement mis à la disposition du producteur délégué, et appartenant en pleine propriété à chacun des coproducteurs resteront leur propriété personnelle.

Le producteur délégué s'engage à remplacer à l'identique les biens qui auraient été endommagés ou, dans le cas où cela s'avère impossible, à indemniser le coproducteur propriétaire du bien ou des biens.

## **Article 5 Assurances**

Le producteur délégué s'engage à contracter les assurances nécessaires à la couverture, tant en responsabilité civile qu'en dommages divers, de tous les risques qui pourraient survenir du fait de la réalisation du projet, objet du présent contrat, en ses lieux (excepté l'annulation telle que définie à l'article 10).

## **Article 6 Modalités organisationnelles de la collaboration artistique**

Le producteur délégué, à titre personnel, ne peut en aucun cas représenter légalement la Fondation Mons 2015 et/ou le manège.mons asbl.

## **Article 7 Conflit d'intérêt**

En cas de conflit d'intérêts<sup>1</sup>, le producteur délégué informera immédiatement le Commissaire de Mons 2015, l'Administrateur Général du manège.mons asbl et l'Administrateur Superviseur.

## **Article 8 Mentions obligatoires - Communication**

Le manège.mons agissant pour compte de la Fondation Mons 2015 s'engage à assurer la visibilité du projet dans l'ensemble des supports de communication transversale à savoir : site internet et catalogue général de la programmation, brochures et newsletters périodiques pour les périodes liées à l'événement, réseaux sociaux. D'autres supports transversaux pourront être proposés ultérieurement ainsi qu'une communication spécifique au projet *Le Grand Ouest*.

Pour tout support de communication lié au projet, le producteur délégué s'engage à appliquer la charte graphique établie par la Fondation Mons 2015 et à faire valider chaque bon à tirer par la Fondation.

Tous les documents de promotion reprendront les mentions obligatoires suivantes :

*Le Grand Ouest* est une coproduction entre les Communes de Honnelles et de Quiévrain et Mons 2015, Capitale européenne de la Culture.

Il sera possible d'ajouter des mentions concernant les soutiens extérieurs de toute nature. Dans ce cas, cet article fera l'objet d'un avenant, après accord des deux parties.

Pour tout support de communication lié au projet, le producteur délégué s'engage à faire apparaître les logos des partenaires média, institutionnels et officiels de Mons 2015.

Pour toute action de relation publique liée au projet (notamment auprès de la presse), le producteur délégué s'engage à mentionner le partenariat Mons 2015. Toute conférence de presse éventuelle relative au projet devra également s'organiser en concertation avec la Fondation Mons 2015.

Le producteur délégué s'engage à être une vitrine de visibilité pour Mons 2015 dès la signature de la présente convention dans les termes suivants :

- Diffusion des supports de communication transversale Mons 2015 (brochures, clips vidéos...) sur son/ses sites d'activité.
- Présence du logo Partenaire Mons 2015 sur son site internet.
- Possibilité d'organisation d'événements liés au partenariat en ses lieux.
- Application du pack de visibilité Mons 2015 sur le site lors de l'événement.

## **Article 9 Enregistrement – Diffusion – Droits d'auteur**

Le producteur délégué accorde au coproducteur une licence exclusive, à titre gratuit mais à but non lucratif, pour le droit de reproduction des travaux, pour l'année 2015, soit jusqu'au 31/12/2015 et ce pour les seuls besoins de la promotion de Mons 2015. Cette licence exclusive, à titre non lucratif, pour les seuls besoins de la promotion

<sup>1</sup> Par conflit d'intérêt on entend : « Une situation dans laquelle le producteur délégué détient ou sert, à titre privé, des intérêts qui pourraient avoir une influence sur son objectivité dans l'exercice de sa fonction. On entend par «intérêt privé» un intérêt étranger à celui de Mons 2015, Capitale Européenne de la Culture, de la Fondation Mons 2015 et du manège.mons asbl qu'il soit direct personnel, ou indirect concernant des parents, amis, partenaires commerciaux ou d'autres organisations. L'intérêt privé peut de ce fait affecter le discernement du producteur délégué qui n'est ainsi plus exclusivement centré sur l'intérêt social de la mission »

de Mons 2015 devient licence non-exclusive après l'événement et à partir du 01/01/2016, et pour tout objet en lien avec « Mons 2015, Capitale Européenne de la Culture » uniquement.

De manière générale et illimitée dans le temps, le producteur délégué s'engage à mentionner que le projet est le fruit d'une coproduction entre les Communes de Honnelles et de Quiévrain et la Fondation Mons 2015.

#### **Article 10 Force majeure, report, annulation du contrat**

Dans le cas extrême où l'annulation du projet apparaît de manière sérieuse comme nécessaire ou inévitable, et notamment en cas de force majeure reconnus par la coutume et définis comme «circonstances imprévisibles et insurmontables et qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève extérieure aux parties signataires », cette décision appartiendrait en dernier ressort au producteur délégué, après consultation de l'ensemble des coproducteurs. Dans ce cas, le budget de coproduction sera ramené aux charges engagées de manière irréversibles par le producteur délégué qui seront financées au prorata prévu dans le budget prévisionnel par les différents partenaires, sans que leur participation puisse excéder les engagements initialement prévus. De manière générale, il doit être fait mention de l'obligation de prévenir le plus rapidement possible par écrit les autres parties au contrat.

#### **Article 11 Clause d'indemnisation**

En cas de non-respect du présent contrat par le producteur délégué ou de rupture de contrat aux torts de ce dernier, il devra rembourser les frais en résultant et sera redevable d'une indemnité forfaitaire équivalente aux montants déjà facturés.

#### **Article 12 Confidentialité**

Le producteur délégué s'engage à respecter la plus stricte confidentialité des pièces, informations et documents qui lui sont remis ou communiqués par ou pour la Fondation Mons 2015 et/ou le manège.mons asbl avant ou après la date effective des présentes, et ne pas les exploiter autrement que pour les besoins des présentes, dans la limite des procédures légales afférentes aux administrations communales.

#### **Article 13 Sponsoring**

Le producteur délégué s'engage à respecter la politique de sponsoring mise en place par la Fondation Mons 2015. Les sponsors principaux de la Fondation Mons 2015 étant ING, le groupe Rossel, la Loterie Nationale et la RTBF, le producteur délégué s'engage à ne pas recourir à d'autres sponsors dans les secteurs bancaires, audiovisuels et radiophoniques et presse quotidienne. En cas de partenariat historique de l'institution partenaire avec un média ou un acteur du secteur banque et assurance concurrents, une exception pourra faire l'objet de négociations avec la Fondation Mons 2015 et ses partenaires. Les radios locales et la fédération des télévisions locales font l'objet de ce champ d'exclusion, mais pas les télévisions locales dans leur singularité. Sous réserve de l'accord écrit de la Fondation Mons 2015, le producteur délégué pourra démarcher des sponsors-projets.

#### **Article 14 Clause d'évaluation**

L'ensemble des projets réalisés par le producteur délégué feront l'objet d'un rapport d'évaluation individuel sur base des objectifs cités au Cadre spécifique. Ce bilan sera à rendre dans les 3 mois suivant la clôture du projet.

#### **Article 15 Élection de domicile**

Pour l'établissement et la réalisation du présent contrat, les parties font élection de domicile au siège social et/ou administratif du producteur délégué.

#### **Article 16 Clause attributive de compétences**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Mons, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

	Producteur délégué - Administration communale de Honnelles		Coproducteur 1 - Manège.Mons asbl pour compte de la Fondation Mons 2015		Coproducteur 2 - Administration communale de Quiévrain	
	Apport financier	Apport en industrie	Apport financier	Apport en industrie	Apport financier	Apport en industrie
<b>Frais artistiques</b>						
Cachet/salaire artistes						
Comédien 1 (J-C DERRUDER)			€ 5.250,00			
Comédien 2 (J. SSKA)			€ 5.250,00			
Comédiens amateurs			€ 0,00			
Metteur en scène 1 (C. RENARD)			€ 9.000,00			
Metteur en scène 2 (M. RUTOT)			€ 0,00			
Prestations artistiques/Animations	€ 2.500,00				€ 2.500,00	
Directeur technique (C. DUQUENNE)			€ 5.250,00			
Droits d'auteurs (SABAM, SACD)			€ 2.000,00			
Décors et scénographie			€ 5.000,00			
<b>Frais associatifs</b>						
Fanfare			€ 500,00			
Chorale			€ 500,00			
Musiciens (cornemuse, vièle,...)			€ 500,00			
Atelier enfants (Accueil extrascolaire)			€ 600,00			
<b>Frais techniques</b>						
Location matériel		€ 2.400,00				€ 3.024,00
Costumes			€ 2.000,00			
Achat matériel	€ 500,00		€ 2.000,00		€ 500,00	
Sonorisation			€ 2.500,00			
Eclairage			€ 2.500,00			
<b>Frais logistiques</b>						
Catering/repas			€ 3.000,00			
Frais de réception (banquet, bbq,...)	€ 1.000,00		€ 3.100,00		€ 1.000,00	
Transport personnes (chars, bus,...)	€ 250,00		€ 2.000,00		€ 250,00	
Location WC			€ 550,00			
Logistique communale		€ 5.000,00				€ 5.000,00
Eau et électricité au Château			€ 100,00			
Transport matériel			€ 1.000,00			
<b>Frais de communication et divers</b>						
Frais d'impression	€ 350,00		€ 300,00	1.177 €	€ 350,00	
Frais de diffusion	€ 350,00		€ 300,00		€ 350,00	
Frais administratifs	€ 250,00				€ 250,00	
Assurance, sécurité, gardiennage			€ 2.000,00			
Poste de secours			€ 251,50			
Salaires coordination et administration		€ 15.000,00		2.000 €		€ 15.000,00
Imprévus (5% du budget total)			€ 2.918,50			
<b>TOTAL</b>	<b>€ 5.200,00</b>	<b>€ 22.400,00</b>	<b>€ 58.370,00</b>	<b>€ 3.177,40</b>	<b>€ 5.200,00</b>	<b>€ 23.024,00</b>
			<b>€ 117.371,40</b>			

## 10. Modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal en vertu du Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 31 janvier 2013 – Création d'une commission « Sécurité routière » – Approbation ;

Le conseil communal,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 31 janvier 2013 ;

Dans le but de rapprocher le citoyen de l'autorité en matière de sécurité routière, le collège communal propose de créer une commission communale de sécurité (C.C.S.) qui aura pour faculté d'émettre des avis aux autorités compétentes ou d'attirer leur attention à propos de tous les sujets concernant la sécurité routière (au sens large) dans l'entité.

après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

PV du Conseil Communal du 30 juin 2015 - 15 -

Arrête la modification du règlement d'ordre intérieur, à savoir : Création d'une Commission « Sécurité Routière ».

### Chapitre 3 - Les commissions

**Article 50** Les commissions suivantes sont composées, chacune, de trois membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions dont un président parmi ceux-ci :

Commission communale de la culture

Commission communale des sports

#### Commission communale « Sécurité Routière »

Elles peuvent être créées en fonction des besoins par le Conseil Communal.

**A la demande expresse (article 47 du R.O.I.) du conseiller Fernand Stiévenart d'insérer son intervention dans le procès-verbal du conseil communal, à l'unanimité, celle-ci est acceptée**

« Le groupe Ensemble pour Honnelles et le Mouvement réformateur se réjouissent de la création d'une Commission « Sécurité Routière »

Cependant, nous regrettons que celle-ci soit mise en place quelque peu tardivement, soit à quasi mi-mandature.

D'autre part, n'aurait il pas été plus judicieux de dénommer cette commission « Mobilité et sécurité » ?

La mobilité qui engloberait l'ensemble des problèmes et situations spécifiques à la circulation, que celle-ci soit pédestre, cycliste, automobile ou autre ...

La sécurité considérée sous un angle très large, qui prendrait en compte les faits et situations liés à l'insécurité en général.

Le partenariat local de prévention pourrait utilement en être un partenaire.

Nous espérons que la commission aujourd'hui créée atteigne rapidement les objectifs qu'elle se sera fixée et ce, dans le respect des attentes et préoccupations de nos concitoyens.

Elle doit être un vecteur essentiel d'informations, de conseils et de recommandations lors de l'élaboration du plan zonal de sécurité, autrement dit un relais entre la population honnelleoise et les autorités administratives, judiciaires et de police ;

C'est en tout cas en ce sens que collaborera le représentant de la minorité au sein de la dite commission. »

### 11. Commission communale « Sécurité Routière » - Désignation des membres et du Président

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par le conseil communal de ce jour, le 30 juin 2015 et plus particulièrement le *Chapitre 3 – Les commissions dont il est*

*question à l'article L1122-34, par 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

Considérant la création d'une Commission Communale « Sécurité Routière »

Considérant que les mandats de membres de la commission doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil Communal ;

Considérant que la composition de la commission a été fixée à trois membres, en ce compris son président ;

Vu les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, à savoir :

- Mme Fleurquin Isabelle par le groupe PS/HD ;
- Mr Pouille Lucien par le groupe PS/HD
- Mr Stiévenart Fernand par le groupe MR/EPH

MM. Pouille Lucien et Stiévenart Fernand sont désignés en qualité de membres de la Commission Communale « Sécurité Routière ».

Considérant que la commission est présidée par un membre du Conseil Communal, en vertu de l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur, nommé par le Conseil Communal ;

Considérant que Mme Fleurquin Isabelle est candidate à la présidence ;

Mme Fleurquin Isabelle. est désigné en qualité de Président de la Commission Communale « Sécurité Routière ».

## **12.CCCA – Conseil Communal Consultatif des Aînés – Dérogation concernant la composition des membres**

Le Conseil Communal,

Vu sa décision du 1<sup>er</sup> juillet 2013 par laquelle, il nomme à l'unanimité les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés jusqu'à la fin de la mandature actuelle ;

Considérant que les membres au nombre de 11 ne respecte pas le cadre de référence à savoir : *Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe.*  
Qu'en effet, sur les 11 personnes élues, le CCCA est composé de 8 hommes et 3 femmes ;

Considérant que le conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Dans ce cas, le Conseil Communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure ;

Considérant que lors de sa dernière réunion du 04 juin dernier, un membre du CCCA a émis une remarque quant à sa composition.

Considérant que si les objectifs du cadre de référence sont bien respectés, le CCCA est confronté à un problème de représentation.

Considérant que plusieurs appels aux candidats lancés ont confirmé cette tendance avec une majorité de réponses émanant de la gente masculine ;

Conformément au cadre de référence du Conseils consultatif communal des aînés et à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
PV du Conseil Communal du 30 juin 2015 - 17 -

## ACCORDE à l'unanimité

La dérogation à la composition des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés (non respect des deux tiers au maximum des membres du CCCA du même sexe).

### 13. Section d'Onnezies – rue des Jonquilles – Convention d'occupation avec le Parc Naturel des Hauts-Pays

Le Conseil communal,

Vu la convention établie entre le Parc Naturel des Hauts-Pays et la Commune de Honnelles concernant la mise à disposition pour un loyer mensuel de 300€ d'un immeuble sis section d'Onnezies, rue des Jonquilles, 24 ;

Considérant qu'il convient de revoir ladite convention et y inclure l'ancien terrain de tennis qui accueille désormais un rucher didactique ainsi que le petit bâtiment situé à l'arrière (bâtiment dit salle « Les Leus ») ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

**DECIDE à l'unanimité** de proposer la convention comme suit :

#### CONVENTION

Entre les soussignés :

- la Commune de Honnelles représentée par Monsieur Bernard PAGET, Bourgmestre et Madame Patricia AVENA, Directrice générale, d'une part ;
- ET
- l'ASBL « Parc Naturel des Hauts-Pays » représentée par Monsieur Thierry BREJEAN, Directeur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les soussignés de première part donnent en location aux soussignés de seconde part, un immeuble sis à Onnezies, rue des Jonquilles, 24, un bâtiment dit «(salle Les Leus)», sis rue des Jonquilles, +24 et un terrain de tennis sur lequel est implanté un rucher didactique. Cette occupation est consentie à titre précaire par l'Administration Communale de Honnelles.

Article 1<sup>er</sup> – Le loyer mensuel est fixé à la somme de 450€ par mois, à payer sur le compte : BE 58 091-0003833-79 de la Commune de Honnelles, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Article 2 – Le Parc Naturel prend en charge toutes les obligations habituelles du locataire et de manière générale toutes les consommations (eau, électricité, chauffage, éclairage, ...).

Article 3 – La convention est conclue pour une durée de un an, renouvelable tacitement.

Article 4 – L'immeuble principal en cause doit être exclusivement affecté en qualité de « bureau ».

Article 5 – Les occupants ne pourront sans le consentement écrit de l'Administration communale, faire aucune démolition, construction, extension ou distribution nouvelle à partir de la signature de la convention.

Article 6 – Les occupants devront souscrire une assurance incendie « occupant » auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique. Ils fourniront à l'Administration communale de Honnelles, la preuve de cette formalité endéans les trente jours qui suivent la date de la signature de la présente convention.

Article 7 – La présente convention est adressée en quatre exemplaires à Honnelles et soumise aux formalités de l'enregistrement.

## **14.Acquisition de matériel informatique pour les services administratifs – Décision de principe – Fixation des conditions du cahier des charges – Principe et mode de passation du marché**

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'une somme de 5.000€ destinée à l'acquisition de matériel informatique pour les services administratifs a été inscrite en modification budgétaire de l'exercice 2015 à l'article 104/74253 :20150001.2015 ;

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA, le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 2013 publié au *Moniteur belge* du 5 juin faisant entrer en vigueur la nouvelle réglementation des marchés publics le 1er juillet 2013 ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

### **DECIDE :à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> – de voter le principe d'acquisition de matériel informatique pour les services administratifs (deux PC).

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à ce marché est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 104/74253 :20150001.2015.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

## **15.Section d'Angre – Place du Centenaire 6 – Installation de caméras de vidéosurveillance dans un lieu ouvert – Loi du 21 mars 2007 réglementant l'installation et l'utilisation de caméras filmant des lieux ouverts – Avis du Conseil communal – Demande « Sécurité 902 » Monsieur Christian Verbrugge**

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Vu la demande émanant de « SECURITE 1902 sis à HONNELLES (Angre) Place du Centenaire n° 6 représentée par Monsieur VERBRUGGE Christian tendant à pouvoir installer des caméras de vidéosurveillance sur la façade de l'immeuble sis à HONNELLES (Angre) Place du Centenaire n° 6 .

Considérant que les lieux filmés sont des lieux ouverts ,

Vu la loi du 21 Mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

Vu le courrier de la Commission de la Protection de la vie privée en date du 03 mars 2015 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 JUILLET 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance ,

### **Décide à l'unanimité**

ART 1° - d'émettre un avis favorable quant à la requête de SECURITE 1902 sis à HONNELLES (Angre) Place du Centenaire n° 6 représentée par Monsieur VERBRUGGE Christian tendant à pouvoir installer des caméras de vidéosurveillance sur la façade de l'immeuble sis à HONNELLES (Angre) Place du Centenaire n° 6 .

ART 2°- La présente décision sera transmise pour suite voulue à SECURITE 1902 sis à HONNELLES (Angre) Place du Centenaire n° 6 .

### **16.Approbation du procès-verbal du conseil communal du 02 juin 2015**

Messieurs Ledent M. et Moreau Q. absents au conseil du 02 juin ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Communal,

Voit et approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil communal du 02 juin 2015.

### **16.Bis Motion consécutive à l'arrêt de la cour constitutionnelle rendant facultatif la fréquentation des cours philosophiques et à ses conséquences sur les entités locales.**

#### **Vote**

9 voix pour (PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, MATHIEU Annie, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe, LEBLANC Jean-Marc, PETIT Isabelle/PS - POUILLE Lucien/HD)

3 abstentions : (LEDENT Michel, STIEVENART Fernand, MOREAU Quentin/EPH)

Le Conseil Communal,

Vu l'avis du 12 mars 2015 par lequel la Cour constitutionnelle rend facultative la fréquentation des cours philosophiques;

Considérant qu'il incombe au Pouvoir Organisateur d'organiser le cours de religion et le cours de morale à raison de 2 périodes par semaine; que la fréquentation des cours de religion ou de morale est obligatoire ainsi que l'impose l'article 8 du Pacte scolaire et le rappelle l'article 5 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement ;

Considérant que la dispense de ces cours, admise en vertu de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, offre un choix supplémentaire pour les parents ;

Attendu qu'afin de déterminer l'impact de cet arrêt, Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire dans sa circulaire n° 5236 du 15/04/2015 a sollicité des parents qu'ils opèrent un choix entre les cours philosophiques et la *dispense* de suivre un de ces cours pour l'année scolaire 2015-2016 ;

Attendu que cette démarche suppose l'intention sans équivoque de Madame la Ministre de proposer la création d'une option "*dispense*"; que dans les faits cette option nécessite du personnel d'encadrement actuellement non existant dans l'enseignement fondamental ;

Considérant que la solution imaginée par Madame la Ministre constituerait une triple pénalité - organisationnelle, sociale et financière - inacceptable, notamment pour l'enseignement officiel subventionné:

PV du Conseil Communal du 30 juin 2015 - 20 -

▪ Pénalité organisationnelle:

La solution imaginée par Madame la Ministre rendrait l'organisation des écoles - déjà complexe par le mode de désignation des titulaires des cours philosophiques - plus délicate encore: en effet, elle ne ferait qu'accentuer l'actuelle pénurie de locaux dans bon nombre d'implantations et complexifierait encore la réalisation des horaires.

▪ Pénalité sociale:

Alors que la promotion de l'éducation et du "vivre ensemble" est prônée par le plus grand nombre, l'option envisagée par la Madame la Ministre concourt à accentuer la séparation des enfants. La mise en œuvre de cette option "E.P.A (encadrement pédagogique alternatif)" constitue de ce fait un recul notoire par rapport au Pacte scolaire. En outre, la différence de mode de financement entre l'option « E.P.A » et les cours de religion/morale constituerait une inégalité de traitement sur base qu'un élève ne serait pas égal à un autre élève.

▪ Pénalité financière:

Enfin, Madame la Ministre a précisé que le personnel chargé d'encadrer les enfants optant pour la *dispense* ne serait pas financé sur base du même calcul que pour les autres options relevant de l'encadrement RLMO. Cette position est proprement inacceptable pour les pouvoirs organisateurs.

En effet ceux-ci étant tenus, en vertu de l'obligation scolaire légale, d'encadrer les élèves durant ces périodes, ils se verraient directement et lourdement impactés par les frais de personnel additionnels mis à leur charge.

Dès lors qu'une telle imposition est dictée par le pouvoir normatif - même s'il y est contraint par la jurisprudence - c'est à ce pouvoir qu'il appartient d'en assumer les coûts.

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide à 9 voix pour et 3 abstentions**

**LE CONSEIL**

**RECLAME** de Madame la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire que l' "E.P.A" soit considérée comme un choix à part entière et que *de facto* son encadrement soit financé au même titre que les périodes d'encadrement relatives au calcul RLMO ;

**REFUSE** en tout état de cause de financer à charge du budget communal les surcoûts induits par l'encadrement des périodes dites de "dispense".

**Lecture par le Bourgmestre des deux courriers reçus concernant la motion « Commune hors-TTIP (pour information) :**

- courrier du Ministre Rudy DEMOTTE (Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles) du 24 juin 2005

Extrait :

« Vos préoccupations sont légitimes et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles les partage. »

- courrier du Ministre Paul MAGNETTE du 18 juin 2015 (Ministre-Président Wallonie)

Extrait :

*« En tant que Ministre en charge des Relations internationales, je partage vos craintes. L'accord commercial en négociation avec les Etats-Unis ne doit en aucun cas remettre en question nos acquis sociaux, sanitaires ou environnementaux »*

## **17. Questions et réponses**

Aucune question

### **A huis clos pour les points de 18 à 20**

Par le Conseil,

G. CAPETTE

B. PAGET

Directrice Générale f.f.

Bourgmestre